



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Yemen

### YEM02 – Ahmed Saif Hashed

#### *Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152<sup>ème</sup> session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)*

Le Comité,

*se référant* au cas de M. Ahmed Saif Hashed, membre du Parlement yéménite siégeant dans l'opposition, et à la décision adoptée à sa 143<sup>ème</sup> session (janvier 2014),

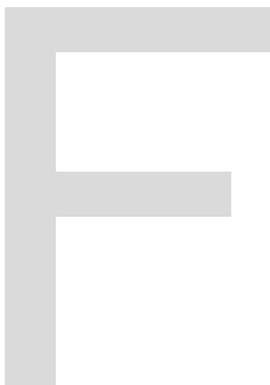
*tenant compte* des informations communiquées par les plaignants,

*considérant* que, selon les plaignants, M. Hashed a été la cible de menaces répétées et de manœuvres continuelles de harcèlement à cause de ses activités de défense des droits de l'homme,

*rappelant* les allégations des plaignants: le 12 février 2013, M. Hashed a été agressé et grièvement blessé par cinq soldats alors qu'il participait avec d'autres personnes à un sit-in devant les bureaux du conseil des ministres pour exiger le traitement adéquat et conforme à la loi des cas de personnes blessées pendant les manifestations de 2011 ; M. Hashed a été frappé à la tête par des soldats ; des manifestants ont essayé de venir à son secours mais ont subi le même traitement ; les soldats ont essayé une nouvelle fois de frapper M. Hashed, mais en ont été empêchés par des manifestants qui se sont interposés ; les soldats ont alors lancé des grenades de gaz lacrymogène en direction de la foule ; M. Hashed leur a échappé de justesse et doit sa vie aux manifestants qui l'ont recouvert d'une couverture et l'ont rapidement amené jusqu'à une ambulance ; les gardes du conseil des ministres sont également intervenus pour venir à son secours et permettre à l'ambulance d'arriver jusqu'à lui ; M. Hashed a alors été emmené dans un hôpital de Sanaa et placé dans l'unité de soins intensifs ; l'agression s'est produite alors qu'Amnesty International avait publiquement mis en garde, le 6 février 2013, contre l'emploi illégal de la force contre les manifestants,

*considérant* que, selon les plaignants, il ne s'agissait pas d'une simple agression mais d'une tentative d'assassinat sur la personne de M. Hashed, orchestrée par de hauts responsables de l'Etat, notamment le Ministre de l'intérieur et le chef des forces centrales de sécurité ; en effet :

- les cinq soldats qui ont commis l'agression faisaient partie des forces antiémeutes et relevaient du Ministère de l'intérieur ;
- bien qu'ils ne soient jamais allés dans le quartier où se tenait le sit-in au cours des deux semaines précédentes de manifestations, les cinq soldats ont commencé, tôt le matin, à inspecter le quartier alors que les manifestants étaient encore endormis, comme le prouvent des photos des plaignants ; les forces antiémeutes, lorsqu'elles étaient déployées, restaient d'ordinaire dans leurs véhicules et ne s'approchaient pas des manifestants ;
- le 12 février, les cinq soldats se sont approchés des manifestants et les ont provoqués à plusieurs reprises en les insultant, en particulier les femmes qui



manifestaient, ce qui est confirmé, d'après les plaignants, par des photos et par des témoins oculaires ;

- l'un des cinq soldats, probablement celui qui a dirigé l'attaque, avait le visage dissimulé ; il se tenait devant la station de radio avant l'incident et est ensuite allé vers les manifestants ;
- un commandant des forces antiémeutes, le général Almaqdashi, a rencontré les soldats en cause devant le conseil des ministres, une demi-heure environ avant l'incident ;
- lorsque M. Hashed a porté plainte contre le Ministre de l'intérieur et contre le responsable des forces centrales de sécurité, ce dernier a rendu visite à M. Hashed à l'hôpital pour lui demander de retirer sa plainte,

*rappelant* que, d'après le Secrétaire général de la Chambre des représentants, le gouvernement a exprimé ses vifs regrets quant à l'agression de M. Hashed et, suite à un appel du Premier Ministre, le procureur et le Ministre de l'intérieur ont constitué un comité d'enquête qu'ils ont placé sous la direction du sous-secrétaire du Ministère qu'ils ont chargé de faire la lumière sur cette agression, de rendre des conclusions publiques et de les remettre au procureur,

*rappelant* que les plaignants ont déclaré qu'ils doutaient que ce comité soit à même d'établir les faits de manière indépendante puisque le Ministre de l'intérieur, qui était le suspect le plus haut placé, figurait parmi les responsables de l'enquête et que ce dernier et le chef des forces centrales de sécurité avaient refusé de coopérer avec les autorités judiciaires,

*considérant* que, selon les plaignants, i) la Chambre des représentants a interrogé le Ministre de l'intérieur le 3 avril 2013 et lui a demandé de prendre les mesures voulues pour traduire les agresseurs de M. Hashed devant les tribunaux dans les semaines à venir ; ii) faute de réponse du Ministre de l'intérieur, la Chambre des représentants lui a écrit à plusieurs reprises en mai 2013, sans succès ; iii) le comité d'enquête n'a pas rendu publiques ses conclusions ; iv) la Chambre des représentants a créé une commission d'enquête parlementaire afin de traiter de ce cas avec les autorités judiciaires compétentes ; v) dans son rapport du 11 mai 2013, la commission d'enquête a relevé que des témoins avaient confirmé la version des faits présentée par M. Hashed et que les autorités judiciaires et parlementaires avaient demandé que les dépositions des suspects soient enregistrées ; le rapport a cependant relevé qu'aucun des suspects ne s'était présenté nonobstant les engagements pris par le Ministre de l'intérieur à cet effet, et que ce dernier et le chef des forces centrales de sécurité n'avaient pas exécuté les décisions de justice concernées ; vi) courant 2013, le Ministre de l'intérieur s'est présenté plusieurs fois devant la Chambre des représentants et s'est engagé à arrêter les auteurs de l'agression dans la semaine, sans que cette promesse ait été suivie d'effet,

*considérant* les nouvelles allégations transmises par les plaignants selon lesquelles M. Hashed a reçu des menaces de mort et a été victime d'une nouvelle tentative d'assassinat le 14 juin 2016 alors qu'il se trouvait à son domicile ; que deux suspects auraient été placés en détention et que l'affaire aurait été transmise par le Département des enquêtes au ministère public,

*considérant* que les autorités parlementaires n'ont pas communiqué d'informations sur le dossier,

*prenant en compte* que le Yémen est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient pas répondu à ses demandes d'information et les *invite* à reprendre le dialogue dans les meilleurs délais ;
2. *note avec une profonde préoccupation* que M. Hashed a été victime d'une nouvelle tentative d'assassinat en juin 2016 et de menaces de mort et *observe avec intérêt* qu'une enquête semble avoir été diligentée contre deux suspects ; *regrette vivement* l'absence d'information sur l'état d'avancement de cette enquête ; *souhaite être informé* par les autorités parlementaires de ses résultats dans les meilleurs délais et *souhaite* également savoir si des mesures de protection particulières ont été offertes par les autorités à M. Hashed suite à ces incidents ;
3. *déplore* que les auteurs et instigateurs de l'agression commise contre M. Hashed au cours d'une manifestation pacifique de février 2013 semblent ne pas avoir été sanctionnés quatre ans après les faits ; *estime* que la persistance de l'impunité dans ce dossier tend à renforcer la crédibilité des allégations des plaignants selon lesquelles l'agression était préméditée et a été exécutée avec la complicité ou à l'instigation de hauts représentants de l'Etat ; *exhorte à nouveau* les autorités à tout mettre en œuvre pour s'assurer que ces actes de violence commis à l'encontre d'un parlementaire en violation de son droit fondamental à la liberté d'expression et de réunion pacifique ne restent pas impunis ; *souhaite être tenu informé* des mesures prises en ce sens ;
4. *rappelle* que l'impunité constitue une grave menace non seulement à l'encontre des parlementaires mais aussi de tous ceux qu'ils représentent et qu'il incombe en conséquence aux autorités yéménites, en vertu des obligations internationales qu'elles ont souscrites, de conduire des enquêtes diligentes et approfondies pour faire toute la lumière sur ces atteintes aux droits fondamentaux de M. Hashed ;
5. *prie instamment* le Parlement yéménite de continuer à exercer sa fonction de contrôle jusqu'à ce que justice ait été rendue dans ce dossier et de s'assurer que M. Hashed bénéficie d'une protection appropriée compte tenu des menaces qui pèsent contre lui et des attaques répétées dont il a été victime depuis de longues années ; *souhaite être tenu informé* au plus vite des mesures prises à cette fin ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes ;
7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.